

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

19 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION ET D'INSERTION
DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
DÉPOSÉE PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE ET M. MARC ELSEN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION ET D'INSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	5

DÉVELOPPEMENTS

Selon la définition de l'UNESCO (1958), «est analphabète, toute personne incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé bref et simple de faits en rapport avec la vie quotidienne.»

La Communauté française se doit de développer une politique d'égalité des chances visant à combattre toute forme de discrimination, notamment vis-à-vis des personnes qui éprouvent des difficultés face à l'écriture et à la lecture, tant dans leur vie privée que dans leurs obligations publiques.

Particulièrement attentifs au développement de l'autonomie des citoyens en difficultés de lecture et d'écriture, les auteurs souhaitent développer l'offre de formation en alphabétisation.

Si l'illettrisme est, de manière générale, un obstacle à la communication, cela est d'autant plus vrai dans le milieu professionnel.

On observe depuis quelques décennies d'importantes mutations dans le monde du travail qui font peser sur les travailleurs dans leur ensemble l'obligation de mettre en œuvre des qualités d'adaptabilité, d'autonomie, de communication et de capacité à se former de manière continue.

Le développement croissant de préoccupations pour la sécurité, la qualité et l'environnement s'accompagne de la mise en place de systèmes de contrôle et de certification (normes ISO par exemple) qui rendent indispensable la maîtrise par les travailleurs des compétences de base : capacité de décoder des écrits de plus en plus complexes, de communiquer de manière claire avec leurs collègues, leur hiérarchie, les clients, de comprendre et de respecter des consignes complexes, de prendre des décisions dans des environnements variés. Alors qu'ils possèdent les compétences professionnelles, cette situation fragilise les travailleurs qui ne maîtrisent pas ou peu la lecture et/ou l'écriture.

Les formations en alphabétisation ont l'ambition de préparer les personnes en (ré)insertion socio-professionnelle et citoyenne aux mutations du travail mais aussi les personnes désireuses de reprendre un parcours de formation.

De même, il apparaît de plus en plus important d'augmenter le nombre de formations en français langue étrangère destinées aux primo-arrivants afin de leur assurer une meilleure in-

sertion également, qu'elle soit sociale, scolaire ou professionnelle.

La présente proposition de décret exprime la volonté des auteurs d'amplifier la lutte contre l'analphabétisme, d'augmenter les possibilités d'insertions sociale, scolaire et professionnelle et vise à rencontrer les objectifs fixés par la Conférence Interministérielle sur l'alphabétisation des adultes qui s'est tenue le 08 septembre 2005 et instituée dans le cadre de l'Accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale (2 février 2005).

Au cours de ces 3 années scolaires, un travail expérimental a été mené en collaboration avec les réseaux d'enseignement, l'administration et l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale en vue d'offrir des formations supplémentaires en alphabétisation en Communauté française.

Véritable fruit de ces 3 années de travail, la présente proposition vise à pérenniser les pratiques expérimentées et à permettre à l'Enseignement de Promotion sociale de remplir ses missions dans un domaine où la présence des pouvoirs publics est particulièrement importante.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article reprend les différentes définitions relatives à l'objet du décret.

Art. 2

Cet article rappelle le contexte plus global des politiques menées dans le cadre de l'alphabétisation d'adultes.

Art. 3

Cet article reprend l'objet de l'Avant-projet de décret qui vise à augmenter le nombre de formations en alphabétisation tant dans les établissements de promotion sociale qu'en milieu carcéral.

Art. 4

Cet article stipule que le Gouvernement détermine annuellement le nombre de périodes à consacrer aux actions reprises à l'article 3.

Art. 5

Cet article fixe les modalités d'octroi de périodes destinées aux formations. Le Comité de pilotage veillera à prendre en compte la continuité des projets et des équipes pédagogiques.

Art. 6

Cet article détermine les unités de formation éligibles ainsi que leur ordre de priorité dans le cadre de cette politique de renforcement de formation en alphabétisation.

Art. 7

Cet article fixe les modalités d'octroi de périodes aux établissements pour l'organisation des formations.

Art. 8

Cet article définit le conventionnement nécessaire pour l'organisation de formations en milieu carcéral en collaboration avec le secteur associatif.

Art. 9

Cet article rappelle que toutes les dispositions concernant l'admission et la sanction des études telles que prévues dans l'AGCF du 20 juillet 1993

portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 sont d'application.

Art. 10

Cet article crée le Comité de pilotage du dispositif et en définit sa composition.

Art. 11

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION ET D'INSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- Public infra-scolarisé : Les personnes de plus de 18 ans n'ayant jamais été scolarisées ou n'ayant pas acquis ou conservé, dans leur langue maternelle, les compétences correspondantes à celles sanctionnées par le Certificat d'études de base.
- Association : Une association au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Unité de formation : Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.
- Périodes A et B : Une période correspond à 50 minutes. La période B appartient à la catégorie B qui comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur et la période A appartient à la catégorie A qui comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1.
- FLE : se rapporte aux unités de formation de Français langue étrangère.
- CEB : Certificat d'Etudes de base.
- Accord de coopération : l'Accord de Coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2

§1. Le présent décret s'inscrit dans le cadre de l'Accord de Coopération, tel que défini à l'article 1er, dont les objectifs prioritaires sont :

- une meilleure coordination des politiques ;
- le renforcement des politiques d'alphabétisation ;
- l'élaboration d'un état des lieux annuel.

§2. Son champ d'application s'étend à l'Enseignement de promotion sociale et vise plus précisément à développer des actions en matière d'alphabétisation, de français langue étrangère (FLE) et en vue d'obtenir le Certificat d'Etudes de base (CEB).

Art. 3

Le présent décret a pour objet d'augmenter l'offre de formations en alphabétisation, en FLE ainsi que la formation donnant accès au CEB dans les établissements d'Enseignement de Promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française et d'augmenter le nombre de formations en alphabétisation en milieu carcéral en privilégiant un partenariat entre l'Enseignement de Promotion sociale et des associations opérateurs d'alphabétisation en milieu carcéral afin d'aller à la rencontre des publics « infra-scolarisés ».

Art. 4

Le Gouvernement détermine annuellement le nombre de périodes à consacrer aux actions reprises à l'article 3 avec un maximum de 20.000 périodes B prises sur la dotation de l'Enseignement de Promotion sociale.

Ces périodes sont réparties annuellement comme suit :

- a) une partie, à concurrence de 50 % des périodes de chaque unité de formation concernée est affectée aux établissements d'Enseignement de Promotion sociale ayant manifesté ou manifestant leur intérêt pour l'alphabétisation des adultes suivant les modalités fixées à l'article 5 ;

- b) une partie à concurrence de 3.200 périodes B, qui correspondent à 4 équivalents temps plein, est affectée à l'organisation de formations en alphabétisation en milieu carcéral. Celles-ci seront doublées par l'intervention du Fonds social européen durant la programmation 2007-2013. L'utilisation de ces périodes est assurée conjointement par les établissements d'Enseignement de Promotion sociale retenus et les associations travaillant en milieu carcéral suivant les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- c) le solde des périodes est affecté aux formations de base de Français Langue Etrangère (FLE) niveau UFDA et UFDB et à la formation donnant accès au CEB.

Art. 5

Le Gouvernement fixe annuellement, sur proposition du Comité de pilotage défini à l'article 10, les critères et modalités d'octroi des périodes aux établissements d'Enseignement de Promotion sociale. Ces critères et modalités tiennent compte des besoins démontrés par les établissements afin de répondre aux objectifs prioritaires de l'Accord de Coopération ainsi que des états des lieux publiés par la Commission de Pilotage permanent pour l'alphabétisation des adultes.

Art. 6

Le Gouvernement détermine annuellement les unités de formation éligibles ainsi que leur ordre de priorité afin de rencontrer les objectifs prioritaires de l'Accord de Coopération précité.

Art. 7

Les périodes prévues à l'article 4 sont octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion sociale par le Gouvernement, sur proposition du Comité de pilotage. Ces périodes correspondent à 50 % des périodes nécessaires à l'organisation des formations. Les 50 % restants sont pris en charge par les établissements.

Art. 8

Toute action de formation mise en place en milieu carcéral conformément à l'article 4 alinéa 1er, b) du présent décret fera l'objet d'une convention entre le chef d'un établissement de l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Communauté française ou le Pouvoir Organisateur, ou son délégué, pour l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française et une association opérateur d'alphabétisa-

tion en milieu carcéral tel que reprise à l'article 3.

Le modèle de convention est fixé par le Gouvernement.

Art. 9

Toutes les dispositions concernant l'admission et la sanction des études telles que prévues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 sont d'application.

Art. 10

Un Comité de pilotage est institué par le présent décret.

Il a pour missions :

- de lancer l'appel à projets ;
- d'analyser les projets présentés ;
- de répartir les périodes entre les différentes catégories telles que reprises à l'article 4 du présent décret ;
- de proposer au Gouvernement les critères d'octroi tels que définis à l'article 5 du présent décret et une liste des établissements bénéficiaires de périodes tels que définis à l'article 7 du présent décret ;
- de faire le bilan des périodes utilisées dans le but de proposer de nouvelles actions et d'optimiser l'utilisation des périodes.

Ce bilan est consacré dans un rapport qui est transmis au Gouvernement pour le 31 mars de chaque année.

Il est composé comme suit :

- le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e) ;
- la Direction Générale de l'Enseignement non obligatoire ou son (sa) délégué(e) ;
- l'Inspecteur (trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale ou son (sa) délégué(e) ;
- Un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Communauté française ;

— Un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il peut faire appel à des membres extérieurs à titre d'experts.

Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, ou son représentant, en assure la présidence.

Le secrétariat du Comité est assuré par un membre de l'Administration et est chargé de convoquer les membres.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Comité de pilotage, dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

V. JAMOULLE

M. ELSSEN